

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA SÉANCE DU 1^{er} février 2024**

Date de convocation L'an deux mil vingt-quatre,
Le 1^{er} février à 19 heures 00
26 janvier 2024

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Christiane BARODY-WEISS, Maire.

Nombre de Conseillers municipaux : 19

Nombre de Conseillers municipaux nécessaire au quorum : 10

Etaient présents :

En exercice : 19 Mesdames Christiane BARODY-WEISS, Eveline de MENDONÇA, Soëzic MELLET-CANOT, Ann AMSELLEM, Valentine BOUVET, Julie VENET,
Présents : 12 Laurence GAUCHERY, Antoinette LEMOINE-CORBEL, Patricia SICARD-FUCHS,
Votants : 16 Messieurs Jacques D'ALLEMAGNE, Liam PERRIER, Alain HEIDELBERGER, formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Madame Lise CREVIER-BUCHMAN, ayant donné pouvoir à Madame Christiane BARODY-WEISS, Monsieur Ivan BAÏSTROCCHI, ayant donné pouvoir à Monsieur Jacques D'ALLEMAGNE, Monsieur Samuel BEHAREL, ayant donné pouvoir à Madame Eveline de MENDONÇA, Monsieur Salim BENNAÏ, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain HEIDELBERGER, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés : Monsieur Emmanuel FELTESSE, Monsieur Moussa CISSÉ, Madame Awatif LASRI.

Madame Julie VENET a été nommée Secrétaire de séance.
Monsieur Gaël HENRY, Secrétaire de Mairie, assistait à la séance.

I. Approbation du procès-verbal de la séance du 6 décembre 2023 :

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal qui s'est tenu le 6 décembre 2023.

II. Finances :

2.1. Débat d'orientation budgétaire 2024 :

Madame le Maire invite les membres du Conseil municipal à débattre sur les orientations budgétaires de l'exercice 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 2312-1 et 2313-1,

VU les deux circulaires de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine en date du 5 octobre et 20 novembre 2015,

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

PREND ACTE ET VOTE le débat d'orientation budgétaire 2024.

2.2. Redevance annuelle occupation du domaine public du restaurant «La Tête Noire» :

Madame le Maire indique aux membres du Conseil municipal que l'activité du restaurant de "La Tête Noire" a repris le 14 février 2013.

Madame le Maire rappelle qu'une autorisation d'occupation du domaine public a été accordée à la Sarl SERTETE, qui assure l'exploitation du restaurant « La Tête Noire ».

Une partie de cette activité s'exerce, à titre permanent, sur le domaine public communal, 4 place de la Mairie. Une construction permanente permet en effet d'accueillir des clients sur une terrasse fermée. En outre l'exploitant utilise, aux beaux jours, l'espace à ciel ouvert de la place de la mairie pour mettre en place, au printemps et à l'été, une terrasse ouverte.

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques indique que deux éléments doivent être pris en compte pour établir la redevance d'occupation :

- la partie fixe, qui correspond à la valeur locative annuelle de la terrasse,
- la partie variable, qui traduit l'avantage financier, qui retire l'exploitant de l'occupation du domaine public. Cet avantage financier est calculé à partir du chiffre d'affaires rendu possible par l'utilisation du domaine public.

VU Le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Règlement de la Voirie Communale, notamment son article 5,

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public par la Sarl SERTETE, en date du 29 janvier 2024,

CONSIDERANT que le restaurant "La Tête Noire" utilise une terrasse ouverte en période printanière et estivale, mais également une partie de l'automne,

CONSIDERANT l'amélioration du cadre qui accueille les terrasses ouvertes du fait des travaux de rénovation de la place de la Mairie réalisés à l'été 2017,

CONSIDERANT que l'exploitant a augmenté le nombre de tables et chaises déployées sur la terrasse ouverte,

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

AUTORISE l'occupation du domaine public communal, 4 place de la Mairie, par le restaurant "La Tête Noire" (terrasse fermée permanente et terrasse ouverte de début avril à fin septembre).

APPROUVE la méthode suivante de calcul de la redevance d'occupation du domaine public communal par le restaurant "La Tête Noire" pour l'année 2024.

° Partie variable : sont retenus 4 éléments :

- le prix du repas de midi (soit 35 €),
- les mois d'utilisation :
 - . pour la terrasse ouverte : mai à septembre (potentiellement octobre),
 - . pour la terrasse fermée, qui est exploitée à l'année : 12 mois.
- le nombre de couverts, correspondant au nombre de chaises implantées sur les terrasses,
- le nombre de services (un midi, un soir).

Soit :

- terrasse extérieure : $[80 \text{ chaises} \times 35 \text{ €} \times 2 \text{ (midi et soir)}] \times 150 \text{ jours} = 840\,000 \text{ €}$
- terrasse intérieure : $[23 \text{ chaises} \times 35 \text{ €} \times 2 \text{ (midi et soir)}] \times 360 \text{ jours} = 579\,800 \text{ €}$

Total : 1 419 800 €

Ce montant est divisé par 100 (pour la variable météo pour la terrasse extérieure et l'aléa fréquentation pour les 2 terrasses), soit 14 198 €.

DECIDE de conserver la recette relative à la valeur locative cadastrale de la terrasse fermée, dite partie fixe, d'un montant de 1980 €,

DIT QUE la redevance totale d'occupation du domaine public par le restaurant « La tête Noire » pour l'année 2024 s'élève à $1\,980 \text{ €} + 14\,198 \text{ €} = 16\,178 \text{ €}$ arrondi à 16 180 €.

2.3. Redevance annuelle occupation du domaine public du restaurant «La Stazione» :

Madame le Maire indique aux membres du Conseil municipal que le restaurant de "La Stazione" a ouvert au début de l'année 2022.

Madame le Maire rappelle qu'une autorisation d'occupation du domaine public a été accordée à la « La Stazione » pour l'année 2022.

Une partie de cette activité s'exerce, à titre permanent, sur le domaine public communal dans le prolongement de la place de la Gare. L'exploitant utilise, aux beaux jours, le trottoir de l'avenue Pasteur pour mettre en place, au printemps et à l'été, une terrasse ouverte.

VU Le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Règlement de la Voirie Communale, notamment son article 5,

VU l'arrêté du Maire n°2022-62 autorisant l'occupation du trottoir par le restaurant « La Stazione » du 1^{er} avril au 30 septembre 2023,

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

AUTORISE l'occupation du domaine public communal, Place de la Gare, par le restaurant "La Stazione" (terrasse ouverte de début avril à fin septembre).

APPROUVE la méthode suivante de calcul de la redevance d'occupation du domaine public communal par le restaurant "La Stazione" pour l'année 2024.

° Partie variable : sont retenus 4 éléments :

- le prix du repas de midi (soit 25 €),
- les mois d'utilisation du trottoir : 1^{er} avril au 30 septembre
- le nombre de couverts, correspondant au nombre de chaises implantées sur les terrasses,
- le nombre de services (un midi, un soir).

Soit :

- terrasse intérieure : [34 chaises x 25 € x 2 (midi et soir)] x 180 jours = 306 000 €

Total : 306 000 €

Ce montant est divisé par 100 (pour la variable météo et l'aléa fréquentation) et divisé par 2 du fait de la récente reprise d'activité, soit 1 530 €, arrondi à 1 500 €.

DIT QUE la redevance totale d'occupation du domaine public par le restaurant « La Stazione » pour l'année 2024 s'élève à 1 500 €.

2.4. Avenant n°2 à la convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) entre Forest Hill et la commune de Marnes-la-Coquette :

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu'une convention portant Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) a été signée entre la société Forest Hill et la commune de Marnes-la-Coquette le 30 septembre 2014. Cette convention organise les modalités de délégation de la gestion du Stade de la Marche à Forest Hill, notamment sa durée.

L'article 1.2 de la convention précise ainsi que la durée initiale de la gestion du Stade par Forest Hill est de 20 ans, durée correspondant à la période d'amortissement des investissements initiaux (dits « phases 1 et 2 »). La convention prévoit en outre que la durée d'occupation du Stade de la Marche peut être prolongée de 5 ans si les conditions prévues à l'article 4 (réalisation d'investissements nommés « phase 3 de travaux ») sont remplies.

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal a autorisé, le 5 décembre 2017, le lancement de la phase 3 des travaux (modification de la structure de couverture des terrains de tennis situés sous la bulle), permettant ainsi la prolongation de la durée d'occupation du site pour 5 ans supplémentaires, soit une durée totale de 25 ans.

Un premier avenant a été signé le 6 décembre 2023, en vue de permettre l'extension des activités sportives proposées sur le Stade de la Marche à la pratique du padel.

La société Forest Hill a saisi la commune par lettre en date du 10 janvier 2024 en vue d'obtenir l'autorisation d'une nouvelle prolongation de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) pour une nouvelle durée de cinq ans. Cette demande est motivée par le souhait de Forest Hill d'amortir les lourds investissements (600 000 €) liés à la construction de 12 nouveaux courts de padel au cours du printemps 2024. Cette somme de 600 000 euros représente 18% du budget initial de 3 240 000 euros engagés par le délégataire pour la période de 25 ans.

L'article 2.5 de la convention stipule en effet « *le coût prévisionnel du programme de travaux est estimé à 3 240 000 € HT pour les phases n° 1, 2 et 3* ».

La somme de 600 000 euros représente environ 1/5 du budget initial. Dès lors, la nouvelle durée de prolongation de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT), nécessaire à l'amortissement de ces travaux, représente 1/5 de la durée de l'AOT, soit $25/5 = 5$ ans. Il convient par ailleurs de rappeler que l'activité de Forest Hill sur le Stade de la Marche a été impacté par la crise du COVID sur les exercices 2020 et 2021. La demande de prolongation de 5 ans supplémentaires de la durée de l'Autorisation d'Occupation Temporaire est donc justifiée et ne nécessite pas une nouvelle mise en concurrence.

Monsieur Liam PERRIER s'interroge sur l'opportunité de prolonger dès aujourd'hui la durée de l'AOT qui, en l'état, court jusqu'en 2039. En effet, le partenariat avec Forest Hill peut, un jour, poser problème.

Madame le Maire répond que la collaboration avec Forest Hill a toujours été très satisfaisante au cours des 10 années écoulées : le prestataire a été à l'écoute, par exemple des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'il a réalisé de grands travaux de couverture des courts de tennis.

Madame le Maire rappelle à Monsieur Liam PERRIER que Forest Hill a accueilli favorablement la demande (qu'il avait formulée lui-même lors d'une précédente séance) d'appliquer un tarif particulier pour les Marnois.

Madame le Maire ajoute que la convention de l'AOT peut être résiliée par la commune avant son terme si les conditions d'une exécution harmonieuse ne sont plus réunies.

Madame de MENDONÇA souhaite savoir de quelle liberté dispose Forest Hill, notamment si cette société peut céder son activité ou si elle peut construire à volonté sur le Stade. Madame le Maire la rassure sur ces deux points en indiquant qu'aucune des deux éventualités n'est possible sans l'accord express de la commune.

Madame BOUVET demande si l'ouverture d'un établissement de restaurant sur le Stade est possible. Madame le Maire répond que les possibilités de construction sont très limitées par le PLU.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Propriété de la Personne Publique,

VU la convention portant Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) constitutive de droits réels en date du 30 septembre 2014, approuvée par le conseil municipal réuni le 2 juillet 2014,

VU la lettre du Président de Forest Hill en date du 10 janvier 2024,

Considérant les travaux de réalisation de douze courts de padels sur le Stade de la Marche par la société Forest Hill au cours du printemps 2024,

Considérant que la demande d'extension formulée par Forest Hill de la durée d'occupation du stade de la Marche consiste en une prolongation de 5 ans de ladite convention,

Entendu l'exposé de Madame le Maire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées (abstention de Monsieur Liam PERRIER) et après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet d'avenant numéro 2 joint en annexe prévoyant l'extension de la durée de l'autorisation d'occupation temporaire du Stade de la Marche par la société Forest Hill pour une durée supplémentaire de 5 ans, portant la durée totale à 30 ans, soit jusqu'au 30 septembre 2044.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant numéro 2 à la convention évoquée ci-dessus ainsi que tout acte y afférant.

2.5. Mise à jour du règlement d'achat public :

Madame le Maire propose au Conseil municipal la mise à jour de la procédure interne d'achat public, afin de la mettre en conformité avec la Réglementation européenne.

Aux termes de cette réglementation, le seuil des marchés formalisés pour les marchés de fournitures et services passe de 215 000 € HT à 221 000 € HT.

Pour les marchés de travaux, il passe de 5 382 000 € HT à 5 538 000 € HT.

Le présent règlement sera ainsi appliqué en vue de l'attribution des marchés publics dits à « procédure adaptée » (MAPA).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22-4,

VU le Code Pénal,

VU les règlements de l'Union Européenne n° 2023//2496 et 2023/2510,

CONSIDERANT la modification des seuils des marchés formalisés à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la procédure d'achat public suivante qui s'appliquera à compter du 1^{er} février 2024 aux marchés dits à « procédure adaptée » (MAPA) :

Entre 0 € HT et 39 999,99 € HT, la procédure interne est commune aux marchés de services, fournitures, maîtrise d'œuvre et travaux :

Sans être soumise à un formalisme particulier, la collectivité de Marnes-la-Coquette devra veiller à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin. Elle devra respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics. Elle ne pourra pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

- **Entre 40 000 € HT et 89 999,99 € HT :**

Le Dossier de consultation sera mis en ligne sur une plate-forme de dématérialisation. Un avis de publicité sera publié sur cette même plate-forme.

Au-delà de 60 000 € HT un second avis sera publié sur le site Internet « marché on line ». Le délai de réception des offres est de 20 jours minimum.

- **Entre 90 000 € HT et 150 000 € HT :**

Un avis d'appel public à la concurrence sera publié dans le Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics. Un second avis sera publié sur le « Moniteur des Travaux Publics » pour les opérations portant sur des travaux.

Le Dossier de consultation sera mis en ligne sur une plate-forme de dématérialisation. Un avis de publicité sera publié sur cette même plate-forme.

Le délai de réception des offres est de 25 jours minimum. Les plis contenant les offres seront ouverts en présence de 2 membres au moins de la Commission d'Appel d'Offres – parmi lesquels figurera obligatoirement le Président – et d'un membre du personnel administratif titulaire.

Le Maire attribue librement le marché après avoir négocié avec l'ensemble des candidats ayant déposé une offre (sauf si le règlement de consultation en dispose autrement).

Au-delà de 150 000 € HT, on distingue deux procédures distinctes selon qu'il s'agit de marchés de fournitures/services ou bien de marchés de travaux :

. **A : Marché de fournitures, services ou maîtrise d'œuvre dont le montant se situe entre 150 000 € HT et 220 999,99 € HT :**

Diffusion d'un avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et dans un journal d'annonces légales local (le Parisien ou autre) et participation de la Commission d'appel d'offres. Mise en ligne du Dossier de consultation sur une plate-forme de dématérialisation. Un avis de publicité sera publié sur cette même plate-forme.

Le délai de réception des offres est de 30 jours minimum.

Les offres sont étudiées par la Commission d'Appel d'offres qui proposera au Maire un classement des offres au vu des critères du règlement de consultation. Le Maire attribue le marché après avoir négocié avec l'ensemble des candidats ayant déposé une offre (sauf si le Règlement de consultation en dispose autrement).

. B : Marché de travaux dont le montant se situe entre 150 000 € HT et 5 537 999,99 € HT :

Diffusion d'un avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics (BOAMP), le Moniteur des travaux Publics et dans un journal d'annonces légales local (le Parisien ou autre) et participation de la Commission d'appel d'offres. Mise en ligne du Dossier de consultation sur une plate-forme de dématérialisation. Un avis de publicité sera publié sur cette même plate-forme.

Le délai de réception des offres est de 30 jours minimum.

Les offres sont étudiées par la Commission d'Appel d'offres qui proposera au Maire un classement des offres au vu des critères du règlement de consultation.

Le Maire attribue le marché après avoir négocié avec l'ensemble des candidats ayant déposé une offre (sauf si le Règlement de consultation en dispose autrement).

PREND ACTE QUE le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recourir à une procédure formalisée quand elle n'est pas obligatoire, pour des motifs d'intérêt général,

AUTORISE Madame le Maire à négocier, attribuer et signer tous les marchés conclus en application de cette procédure adaptée dans la limite de 220 999,99 € HT pour les fournitures, services et maîtrise d'œuvre et 5 537 999,99 € HT pour les travaux, y compris les avenants,

AUTORISE la Caisse des écoles, le Centre Communal d'Action Sociale et l'Association Syndicale Autorisée des propriétaires du Domaine de la Marche à s'inspirer librement de cette nouvelle procédure.

III. Gestion du personnel :

3.1. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle :

Madame le Maire rappelle que la France traverse un épisode de forte inflation depuis plus d'un an. Celle-ci porte notamment sur les produits alimentaires, les carburants et impacte de plein fouet les agents publics.

L'Etat a pris la mesure de cette situation. Le décret n° 2023-702 du 31 juillet portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat ainsi que la fonction publique hospitalière. La mesure a été étendue à la fonction publique territoriale par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Ce décret, dans son article 4, prévoit les montants de prime exceptionnelle forfaitaire suivants, en fonction de la rémunération brute des agents.

Le Conseil municipal,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;
- VU** le code général des impôts, notamment son article 81 quater ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;
- VU** la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- VU** le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;
- VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;
- VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'avis du Comité social Territorial du Centre de gestion de la Petite Couronne en date du 25 janvier 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la limite des plafonds fixés par décret pour chaque niveau de rémunération brute inférieure à 39000 euros bruts perçue par le bénéficiaire au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré,

Article 1^{er} :

DÉCIDE l'institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics, titulaires, stagiaires et contractuels, qui remplissent les trois conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute, telle que définie à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 2 : Le montant de la prime par catégorie de bénéficiaires est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant fixé par l'assemblée délibérante	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	500 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	500 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	500 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	0 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	0 €	300 €

Article 3 : Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de cette période ou lorsque plusieurs collectivités territoriales et établissements publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période ou lorsque plusieurs collectivités territoriales et établissements publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est calculé selon les modalités prévues par le décret n°2023-1006 susvisé.

Article 4 : La prime sera versée en une fois avant le 30 juin 2024. Elle fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuel.

Article 5 : La prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé ;

Article 6 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

3.2. Mise à jour du tableau des effectifs :

Madame Ann AMSELLEM, Conseiller délégué au personnel, informe le Conseil municipal de la nécessité de revoir le tableau des effectifs en vue d'un avancement de grade d'Adjoint Administratif. Cet Adjoint Administratif a demandé à passer au grade d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe.

Le Conseil municipal approuve le tableau des effectifs suivants et dit que l'inscription des dépenses correspondantes sera prise en compte au chapitre 012 des budgets primitifs 2024 et suivants.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs,

ENTENDU l'exposé de Madame Ann AMSELLEM,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise à jour du tableau des effectifs suivants :

<u>Titulaires</u>	<u>Plein temps</u>
<u>Filière administrative</u>	. 1 Attaché, . 1 Rédacteur (non pourvu), . 1 Adjoint Administratif Principal 1 ^{ème} classe, . 1 Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe, . 1 Adjoint Administratif.
<u>Filière technique</u>	. 2 Adjoints Techniques Principaux 2 ^{ème} classe (faisant fonction d'ATSEM).
<u>Filière ATSEM</u>	. 1 ATSEM Principal 2 ^{ème} classe (non pourvu).
<u>Non titulaires :</u>	<u>Temps non complet</u> . 1 Adjoint coordinateur de la pose méridienne pour 8 heures hebdomadaires, . 6 Adjoints Techniques pour 8 heures hebdomadaires, . 1 Adjoint Technique pour 12 heures hebdomadaires, . 1 Adjoint Administratif pour 23 heures hebdomadaires.

A titre informatif, la commune bénéficie également d'agents titulaires mis à disposition :

<u>Agents mis à disposition de la commune</u>	<u>Temps non complet</u>
	. 2 Adjoints Techniques mis à disposition par Grand Paris Seine Ouest pour 1/3 de leur temps. . 1 Agent de maîtrise principal mis à disposition par Grand Paris Seine Ouest pour 1/3 de son temps.

DIT QUE l'inscription des dépenses correspondantes sera prise en compte au chapitre 012 des budgets primitifs 2024 et suivants.

IV. Questions diverses :

Madame le Maire donne lecture des décisions suivantes :

- **Décision n°2023-149** : la commune a passé commande d'un portail pivotant pour l'école Maurice Chevalier à la société Compagnie Normande des Clôtures – 120 rue Louis Bréguet – ZAC Le Long Buisson – 27000 EVREUX pour un montant de 3 531,60 € TTC ;
- **Décision n°2023-153** : la commune a passé commande du nettoyage en profondeur du monument Pasteur à la société Jaboin – 107-111 avenue du Maréchal Foch – 92210 SAINT-CLOUD pour un montant de 3 830,00 € TTC ;
- **Décision n°2023-155** : la commune a passé commande de travaux de réfection de peinture, de faux plafond et d'électricité pour la mairie à la société SD Habitat – 35 allée du Butard – 92420 VAUCRESSON pour un montant de 41 535,60 € TTC ;
- **Décision n°2023-159** : la commune a passé commande à la société VANHAES SEBROUCK – 2 bd Aristide Briand – 92150 SURESNES pour un ballon d'eau chaude et de raccordement aux urinoirs à l'école de la Marche, pour un montant de 1 026,24 € TTC ;
- **Décision n°2024-04** : la commune a passé commande à la société EAV – ZI du Petit Parc – Voie C – rue des Fontenelles – 78920 ECQUEVILLY Cedex pour des travaux d'inspection télévisée avec curage du raccordement d'assainissement du presbytère de l'église Sainte Eugénie pour un montant de 2 240,00 € TTC ;
- **Décision n°2024-30** : la commune a signé un avenant avec la société MAP – SAS cabinet David Gally – 2 rue Hippolyte Boulogne – 92330 SCEAUX – pour des travaux de rénovation, de ravalement des façades et du clocher et au remplacement du sas d'entrée de l'église Sainte Eugénie pour un montant de 4 200 € H.T.

Madame le Maire informe le Conseil municipal que le Domaine National de Saint Cloud va fermer, à titre expérimental, ses portes aux voitures le 1^{er} dimanche de chaque mois, entre 7h30 et 11h30, pour une période de 6 mois. Les véhicules pourront cependant accéder par la Porte Blanche et se rendre à la Porte Verte (qui débouche sur le parking de la gare). Les allées du Domaine seront ainsi laissées libres pour les piétons et vélos. Les personnes souhaitant accéder au Stade Français devront se garer sur un emplacement dédié.

Madame le Maire indique par ailleurs que deux arbres ont été abattus sur le square Pasteur car ils présentaient un risque de chute. Les récentes chutes d'arbres sur la commune de Boulogne-Billancourt appellent à la prudence : lorsqu'ils sont plantés dans un environnement bétonné (cour d'école par exemple) le système racinaire n'est pas visible, faussant ainsi le diagnostic sanitaire qui est réalisé sur ces arbres.

Madame BOUVET demande si le Domaine National de Saint Cloud envisage de réaliser les travaux de réfection de la toiture de l'ancien bureau de poste. Madame le Maire répond que ces travaux seraient assez logiques vu la qualité du locataire qui occupe l'appartement du premier étage.

Madame MELLET-CANOT annonce les prochains événements : la fête de la St Jean se déroulera le 22 juin et le vide-greniers accueillera ses participants le 15 septembre.

Monsieur D'ALLEMAGNE se désolé de voir de nombreux Marnois réaliser des travaux sur leur propriété (constructions ou ravalements) sans autorisation préalable. La commune doit alors prendre contact avec les contrevenants et leur expliquer la nécessité de régulariser, voire de démolir ce qui a été construit.

Madame le Maire informe le conseil que la construction des 29 logements sur le Stade de la Marche par Hauts-de-Seine Habitat devrait commencer début mai 2024 pour un achèvement prévu fin 2025.

Madame BOUVET rappelle qu'elle tient à jour le site internet de la ville en publiant des informations communiquées par la commune, Grand Paris Seine Ouest, le Département etc... Par ailleurs elle fait part de son espoir de faire avancer le sujet de la fibre optique notamment grâce à l'intervention de la députée Virginie LANLO. Une prochaine réunion avec le nouveau responsable de la société XPFibre devrait permettre de relancer le dossier. Madame BOUVET invite tous les Marnois en attente de connexion très haut débit à se manifester en mairie afin de faire remonter une liste la plus complète possible. Elle rappelle que les lignes analogiques utilisant la technologie du cuivre sont appelées à disparaître et que les propriétés souhaitant conserver une connexion internet devront impérativement être reliées à la fibre optique.

Madame AMSELLEM décrit au conseil municipal le projet de « charte des ATSEM », en cours d'élaboration avec les agents concernés et la directrice de l'école. Cette charte a pour but de cadrer les missions respectives des agents occupant la mission d'ATSEM selon qu'ils travaillent sur le temps de l'Education nationale (temps de classe) ou sur celui de la commune (pause méridienne, garderie).

Madame le Maire indique que la ville s'est portée candidate auprès des services de l'Inspection d'académie en vue de tester la tenue vestimentaire unique. Il apparaît que la participation à ce test implique de faire adhérer la commune à un ensemble d'engagements en matière de lutte contre le harcèlement et autres. Madame le Maire précise que l'Etat participera en principe aux dépenses à hauteur de 50% du coût d'acquisition des vêtements, la commune prenant en charge 50% également. Madame le Maire précise que la commune de Marnes-la-Coquette est la seule volontaire pour la tenue vestimentaire unique au sein du territoire de GPSO. Les vêtements achetés par la ville seront choisis par la commune en concertation avec l'école et seront produits impérativement en France.

Madame LEMOINE CORBEL souhaite savoir où en sont les deux programmes immobiliers du quartier des Terrasses. Madame le Maire répond que le siège social d'un promoteur immobilier est en cours de construction au 33 boulevard de Jardy conformément au permis délivré. Par ailleurs la ville a désigné un avocat pour rédiger le mémoire en défense en réponse aux recours gracieux déposés contre le permis de construire de 8 maisons au 8 avenue des Terrasses.

A cet égard Madame le Maire précise que le PLUi de Grand Paris Seine Ouest en cours d'élaboration devrait entrer en vigueur en janvier 2025. Si le recours devait se prolonger d'un recours contentieux et aboutir à l'annulation du permis de construire, il est probable qu'un autre projet serait déposé sur ce terrain. Il serait alors assujéti à des contraintes plus lourdes avec notamment l'obligation de créer 25% de logements sociaux au vu de la taille de la parcelle. Madame le Maire précise qu'à l'occasion d'une réunion tenue en mairie elle a informé les représentants des opposants au permis de construire des conséquences du futur cadre juridique posé par le PLUi de Grand Paris Seine Ouest.

Madame de MENDONÇA souligne la nécessité d'informer les riverains des implications d'un recours contentieux qui pourrait entraîner l'annulation du permis de construire et ouvrir un nouveau contexte réglementaire du fait de la prochaine entrée en vigueur du PLUi de Grand Paris Seine Ouest.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.

Le Secrétaire de Séance,

Julie VENET

**Le Maire,
Vice-Président de Grand Paris Seine Ouest,**


Christiane BARODY-WEISS